

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232  
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°7

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 29 OCTOBRE 2009**

**PRESENTS :**

MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.	<b>Bourgmestre, Echevins,</b>
VITELLARO G., <del>TOURNEUR A.</del> , DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P., BARAS C., LAVOLLE S., ROGGE R. CANART M. NERINCKX J.M. ADAM P.(voix consultative).	<b>Conseillers,</b>
SOUPART M.F.	<b>Président CPAS, Secrétaire communale</b>

Le tirage au sort est effectué par LAVOLLE S. et désigne MOLLE J.P. en tant que premier votant.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

A l'unanimité des membres présents, deux points supplémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour :

**Règlement complémentaire de police de circulation routière**  
**Limitation de stationnement à Estinnes(Haulchin) Cité Ferrer**

**PCA Pincemaille – Note d'intention**

**POINT N°1**

**Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2009:**

Remarque : le conseiller communal BEQUET P. fait remarquer qu'à la page 3 du procès-verbal de la séance du conseil communal, il faut lire précompte mobilier en lieu et place de précompte immobilier.

**Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix par 14 OUI et 1 abstention (PS:MC), absent à la séance précédente.**

***La conseillère communale Deneufbourg D. entre en séance.***

## **POINT N°2**

=====

L'Echevin JAUPART M. présente le point.

BG/SECPU.MCL/-1.811.122.535

Règlement complémentaire de police de circulation routière – Emplacement d'un stationnement pour personnes handicapées – Rue E Degrez à Estinnes(Haulchin)

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux personnes handicapées habitant la commune à proximité de leur résidence principale ;

**A L'UNANIMITE**

**A R R Ê T E**

### Article 1er

Dans la rue E. Degrez, le stationnement est organisé perpendiculairement à l'axe de la chaussée, sur le large accotement en saillie existant à hauteur du n°7.

### Article 2

Le signal E9a et le panneau additionnel représentant une personne handicapée en chaise roulante seront placés à l'endroit réservé ; le sigle sera reproduit au sol en couleur blanche conformément aux prescriptions légales en la matière.

### Article 3

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Ministère Wallon de l'Equipement et des Transports à Namur.

## **POINT N°3**

=====

### **Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point**

Règlement complémentaire de police de circulation routière  
Etablissement de passages pour piétons à Estinnes(Estinnes-au-Val) Rue Grande  
BG/SECPU.MCL/-1.759.5  
EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des piétons par l'établissement de passages pour piétons ;

**A L'UNANIMITE**

**A R R Ê T E**

#### Article 1er

Dans la rue Grande, des passages pour piétons sont établis à hauteur des n°212c et 234;

#### Article 2

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées ;

#### Article 3

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports à Namur

## **POINT N°4**

=====

**Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point**

Règlement complémentaire de police de circulation routière  
Etablissement de pistes cyclables unidirectionnelle et bidirectionnelle à Estinnes(Vellereille-  
les-Brayeux), rue Grégoire Jurion  
BG/SECPU.MCL/-1.759.5  
EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des cyclistes par l'établissement de pistes cyclables unidirectionnelle et bidirectionnelle ;

**A L'UNANIMITE**

**A R R Ê T E**

### Article 1er

Dans la rue Grégoire Jurion, une piste cyclable unidirectionnelle est établie sur l'accotement en saillie existant du côté pair, entre l'opposé du n° 13 et la rue de l'Etang et une piste cyclable bidirectionnelle est établie sur l'accotement en saillie existant du côté pair, entre la rue de l'Etang et le RAVEL (n°40).

### Article 2

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D7.

### Article 3

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports à Namur.

## **POINT N°5**

=====

### **Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point**

Règlement complémentaire de police de circulation routière

Estinnes(Estinnes-au-Val) Rue Rivière

BG/SECPU.MCL/-1.759.5

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de la route par une délimitation de la chaussée;

**à l'unanimité, A R R Ê T E**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans la rue Rivière, la chaussée est délimitée par un bord fictif, du côté pair, le long du n°124.

#### **Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue de 0,2 m de largeur.

#### **Article 3**

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports à Namur.

**POINT N°6**

=====  
**Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point**

**Règlement complémentaire de police de circulation routière**  
**Limitation de stationnement à Estinnes(Haulchin) Cité Ferrer**

**BG/SECPU.MCL/  
-1.759.5**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de limiter le stationnement des véhicules pour permettre aux riverains de jouir de leur garage et de pouvoir y accéder;

**A L'UNANIMITE**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans la Cité Ferrer, à Estinnes(Haulchin), le stationnement des véhicules sera interdit, du côté impair, le long du numéro 49 sur une distance de 6m ;

**Article 2**

Cette interdiction sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue sur la longueur des 6m ;

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Ministère Wallon de l'Equipement et des Transports à Namur

## **POINT N°7**

---

L'Echevin DESNOS J.Y. présente le point en précisant que la formule proposée par la Région wallonne n'est pas hiérarchisée. La hiérarchisation proposée au conseil communal résulte d'une analyse de la situation par les services communaux en partenariat avec l'IDEA . Il convient de déterminer les choix en matière d'axes directeurs et de publics cibles. Le classement proposé en matière de public cible est le suivant :

- 1) l'école
- 2) les ménages
- 3) les familles
- 4) les fermiers
- 5) l'administration communale.

Les trois premiers sont concernés par le rôle éducatif qu'ils ont à jouer auprès des citoyens de demain. Les fermiers sont concernés par le fait qu'Estinnes est une entité rurale et que les agriculteurs sont amenés à réceptionner quantité d'emballages et donc à produire ainsi des déchets.

En ce qui concerne l'administration communale, elle est concernée ne fut-ce que par la quantité de papiers produite.

Le conseiller communal, VITELLARO J., suggère en terme d'actions d'utiliser le site internet de la commune.

L'Echevin DESNOS J.Y. précise qu'à son sens, l'EPN peut être utilisé comme un outil de propagande de l'information sans être un outil de gestion de l'action.

Le conseiller communal VITELLARO J. suggère qu'une action plus chiffrée soit menée lors de la semaine européenne des déchets en proposant par exemple de réduire la production individuelle de déchets de 5%. Certains domaines pourraient même viser des objectifs plus ambitieux.

L'Echevin DESNOS J.Y. relève qu'effectivement un plan d'actions prioritaires pourrait être élaboré en précisant le public amené à contribuer.

Le conseiller communal VITELLARO J. dit qu'effectivement cette manière de procéder permettrait de vérifier l'efficacité du plan. Les informations utiles sont détenues par les services de l'IDEA.

L'Echevin DESNOS J.Y. dit qu'en matière de déchets, la problématique principale rencontrée résulte des dépôts sauvages (déchets jetés dans les ruisseaux et rivières). Une action prioritaire pourrait viser la diminution de ce type d'infraction. Dans un premier temps, l'action serait d'ordre préventif; dans un second temps, d'ordre répressif. Ce type de gestion permettrait de sanctionner ceux qui portent préjudice à la collectivité lorsqu'ils sont pris en flagrant délit.

Le conseiller communal VITELLARO J. estime que dans ce cas de figure, la sanction doit être forte car le règlement général de police est parfois léger par rapport à ce type d'infraction.

Il conviendrait que réclamer au contrevenant à la fois le montant de l'amende et celui du préjudice causé à la collectivité (enlèvement des déchets, nettoyage du site). Lorsque l'infraction est délibérée, la commune devrait se porter partie civile contre le contrevenant.

Le Bourgmestre-Président QUENON E. précise qu'une partie de la proposition du conseiller communal VITELLARO J. est déjà d'application. En effet, il est déjà réclamé au contrevenant sanctionné le montant des frais encourus pour l'enlèvement des déchets et le nettoyage du site par les services communaux.

Il subsiste néanmoins des situations où l'auteur des faits n'est pas connu. C'est le cas lorsque des dépôts sauvages sont perpétrés dans des lieux peu usités comme les voiries agricoles. Certains camions viennent par exemple décharger des gravats ou autre.

L'Echevin DESNOS J.Y. pense que lorsqu'il s'agit d'un acte délibéré sans tomber dans la délation, la vigilance citoyenne de chacun permettrait de limiter ce type de comportement.

#### ENV.JP - Déchets – IDEA

#### Plan communal de prévention des déchets 2009

#### EXAMEN – DECISION

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu que ce dernier prévoit que la subvention des campagnes précitées s'élève à maximum 1 € par habitant et par an, sans dépasser 75 % des coûts de la ou les campagne(s) de prévention supportée(s) par la commune ou l'association de communes (Intercommunale). La moitié de cette subvention a trait à des opérations décidées et mise en œuvre à l'échelon intercommunal ; l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes menées à l'échelon communal ;

Vu la décision de l'assemblée Générale de l'IDEA du 17 décembre 2008 relative aux modifications statutaires concernant l'élargissement du dessaisissement, pour les communes affiliées au Secteur Propreté Publique, aux campagnes de sensibilisation et de prévention ;

Vu l'article 12 §1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 stipulant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ces campagnes doivent être menées dans le cadre des axes directeurs de prévention des déchets et de communication définis par le Ministre et doivent être organisées de manière concertée sur l'ensemble du territoire wallon ;

Vu que les 6 axes directeurs définis par le Ministre wallon de l'Environnement sont les suivants :

- ❑ Déchets verts
- ❑ Déchets organiques (gaspillage alimentaire)
- ❑ Déchets encombrants
- ❑ Déchets d'emballages et objets jetables
- ❑ Déchets papiers et cartons
- ❑ Déchets spéciaux des ménages



Vu que la commune d'Estinnes en date du 10 septembre 2009 a informé l'IDEA par fax de ses priorités en matière d'axes directeurs et de publics cibles ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que l'IDEA, une fois les actions à l'échelon communal établies conjointement, se chargera de notifier ces dernières deux mois avant leur mise en oeuvre auprès de l'Office Wallon des Déchets et assurera ensuite la mise en place concrète des actions sur le terrain ainsi que leur suivi ;

Conformément à l'article 20 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 et dans le cadre du dessaisissement de votre commune auprès de l'Intercommunale adoptée lors de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2008, l'IDEA, en tant qu'opérateur, introduira elle-même les demandes de liquidation des subsides relatifs aux actions dont question.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### **Article 1 :**

- d'approuver le principe de dessaisissement à l'Intercommunale IDEA Propreté Publique des actions de prévention et de sensibilisation en matière de réduction des déchets à l'échelon communal en lien avec les activités en matière de déchets pour lesquelles la commune s'est dessaisie.

##### **Article 2 :**

- d'approuver le plan de prévention 2009.

#### **POINT N°8**

=====

L'Echevine MARCQ I. présente le point.

Le conseiller communal VITELLARO J. dit :

- qu'il faut s'améliorer
- que les balises sont relatives car il suffit qu'il y ait moins de personnel ou du personnel malade pour que des variations importantes interviennent.

#### **FINANCES/BUD.LMG**

##### **Budget communal 2009**

##### **Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2009 :**

- **Modification budgétaire n° 2**

EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18/12/2008 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 ;

Attendu que le budget 2009 a été modifié et approuvé par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 22/01/2009 ;

Vu la décision en date du 23/02/2009 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique P. Courard de ne pas faire usage de son droit d'évocation à l'encontre du budget 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/05/2009 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2009 – services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la décision en date du 09/06/2009 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique P. Courard de ne pas se réserver le droit de statuer définitivement sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2009 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1 a été approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 18/06/2009 ;

Vu les articles L1122-23. et L1314-1. du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article L1122-23.

*« Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.*

*Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.*

*.../ ».*

Article L1314-1.

*« En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ».*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 12 qui dispose :

*« Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact du service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil Communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. L'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-*

*approbation du budget (ou de la modification budgétaire). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le Ministre. »*

Vu les résultats du projet de modification budgétaire n° 2 – Services ordinaire et extraordinaire – du budget communal de l'exercice 2009 qui s'établissent comme suit :

***MB 02/2009 – Service ordinaire – Balance des recettes et des dépenses***

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.551.392,70	6.984.740,26	566.652,44
Augmentation de crédit (+)	127.918,65	291.831,63	-163.912,98
Diminution de crédit (+)	-67.190,64	-178.910,65	111.720,01
Nouveau résultat	7.612.120,71	7.097.661,24	514.459,47

***MB 02/2009 – Service extraordinaire – Balance des recettes et des dépenses***

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.102.628,36	2.093.994,51	8.633,85
Augmentation de crédit (+)	543.821,65	550.780,30	-6.958,65
Diminution de crédit (+)	-526.202,35	-533.161,00	6.958,65
Nouveau résultat	2.120.247,66	2.111.613,81	8.633,85

Vu la décision du Conseil communal en date du 24/04/2003 adoptant un plan de gestion et ses actualisations en date du 16/02/2006 et du 18/10/2007 ;

**Attendu qu'en date du 15/10/2009 une réunion de travail s'est tenue avec les représentants du CRAC afin d'examiner les documents suivants :**

- la modification budgétaire n° 2 (services ordinaires et extraordinaires)
- le tableau de bord actualisé
- les coûts nets

**Attendu qu'au cours de cette réunion les représentants du CRAC ont :**

- sollicité des justifications sur l'inscription de certains crédits de dépenses et de recettes qui ont été données
- rappelé que l'objectif du plan de gestion est d'atteindre l'équilibre à l'exercice propre ;

Vu l'avis annexé à la présente de la commission des finances qui s'est réunie en date du 26/10/2009 afin d'émettre un avis sur la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2009, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'évolution des résultats du tableau bord après intégration des crédits budgétaires inscrits dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2009 qui s'établissent comme suit :

Commune / Ville de ESTINNES										
MB2 / 2009	Compte 2005	Compte 2006	Compte 2007	Compte 2008	Budget 2009	B2009+MB1	B2009+MB2	Budget 2010	Budget 2011	Budget 2012
Population		7413	7406	7495	7545	7545	7545			
Taux IPP	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%			
Nombre de centimes additionnels au PI	2.600	2.600	2.600	2.600	2.600	2.600	2.600			
<b>RECAPITULATIF</b>										
<b>Exercice propre</b>										
RECETTES	5.938.175,33	5.952.970,48	5.908.342,44	6.454.366,38	6.786.185,96	6.811.622,41	6.815.898,62	6.833.007,85	6.870.825,47	6.939.413,36
DEPENSES	6.339.907,39	6.451.093,84	6.158.278,41	6.521.551,79	6.885.787,62	6.945.862,11	6.940.304,15	6.992.541,66	7.050.523,64	7.145.624,70
<b>RESULTAT Ex. propre</b>	<b>-401.732,06</b>	<b>-498.123,36</b>	<b>-249.935,97</b>	<b>-67.185,41</b>	<b>-99.601,66</b>	<b>-134.239,70</b>	<b>-124.405,53</b>	<b>-159.533,81</b>	<b>-179.698,17</b>	<b>-206.211,33</b>
<b>Exercice antérieurs</b>										
Boni reporté	2.139.717,49	1.686.601,60	1.068.719,00	819.069,60	548.899,09	737.601,82	737.601,82	566.652,44	407.118,63	227.420,46
Mali reporté								0,00	0,00	0,00
RECETTES (section 02)	201.320,86	239.484,58	217.993,90	415.903,23		2.168,47	58.620,27			
DEPENSES (section 02)	589.086,23	811.911,43	532.870,74	430.185,60	16.251,64	37.289,25	155.768,19			
<b>RESULTAT Ex. Antérieurs</b>	<b>1.751.952,12</b>	<b>1.114.174,75</b>	<b>753.842,16</b>	<b>804.787,23</b>	<b>532.647,45</b>	<b>702.481,04</b>	<b>640.453,90</b>	<b>566.652,44</b>	<b>407.118,63</b>	<b>227.420,46</b>
<b>Prélèvements</b>										
RECETTES	10.138,85							0,00	0,00	0,00
DEPENSES		34.986,22		0,00	1.588,90	1.588,90	1.588,90			
<b>RESULTAT Prélèvements</b>	<b>10.138,85</b>	<b>-34.986,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-1.588,90</b>	<b>-1.588,90</b>	<b>-1.588,90</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Exercice Global</b>										
RECETTES	8.289.352,53	7.879.056,66	7.195.055,34	7.689.339,21	7.335.085,05	7.551.392,70	7.612.120,71	7.399.660,29	7.277.944,10	7.166.833,82
DEPENSES	6.928.993,62	7.297.991,49	6.691.149,15	6.951.737,39	6.903.628,16	6.984.740,26	7.097.661,24	6.992.541,66	7.050.523,64	7.145.624,70
<b>RESULTAT Ex. global</b>	<b>1.360.358,91</b>	<b>581.065,17</b>	<b>503.906,19</b>	<b>737.601,82</b>	<b>431.456,89</b>	<b>566.652,44</b>	<b>514.459,47</b>	<b>407.118,63</b>	<b>227.420,46</b>	<b>21.209,12</b>

Vu les coûts nets annexés à la présente délibération ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu le décret du 22/11/2007 (MB 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (tutelle) ;

## DECIDE

**A LA MAJORITE PAR 11 OUI / NON 5 ABSTENTIONS**

**(PS: JPM-PB-MC-SL-JV)**

D'arrêter:

1. La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2009 – Services ordinaire et extraordinaire - telle que proposée par le Collège communal comme repris ci-dessus.
2. le tableau de bord actualisé et les coûts nets annexés à la présente délibération.
3. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :
  - au Ministère de la Région wallonne - CRAC
  - au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
  - au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **POINT N°9**

=====

Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point.

FIN/ COMPTE/CV/AK/LMG

Approbation des comptes annuels 2008

Information

Vu la décision du Conseil communal en date du 14/05/2009 :

Article 1<sup>er</sup>

D'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2008 comprenant :

- le compte budgétaire
- le bilan et le compte de résultat
- la synthèse analytique

Article 2

De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

*« Tous les procès verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal »*

**Prend connaissance**

**du courrier du 22/09/2009 émanant du Service Public de Wallonie – Direction du Hainaut- Rue Achille Legrand, 16 à Mons:**

« J'ai l'honneur de vous informer que la délibération du 14 mai 2009, par laquelle votre Conseil communal arrête les comptes annuels de l'exercice 2008, est approuvé par expiration de délai prescrit aux articles L3113-2 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne. »

## **POINT N°10**

=====  
L'Echevine MARCQ I. présente le point.

Elle précise que le calcul du coût vérité a été effectué et transmis à la Région wallonne. Les estimations révèlent un taux de couverture de 108 % pour 2009 et de 119 % pour 2010. Dans ces conditions, il est proposé au conseil communal de prendre une mesure sociale et une mesure pratique vis-à-vis des isolés.

La première consiste à diminuer de 5 EUR le taux de la taxe (122 EUR en lieu et place de 127 EUR). La seconde consiste à délivrer des sacs prépayés de 30 litres en lieu et place de sacs d'une contenance de 60 litres. Ce sont ainsi 10 sacs de 30 litres qui seront délivrés gratuitement.

Le conseiller communal VITELLARO J. fait remarquer que l'année dernière les frais de gestion se sont élevés à 10.000 EUR (1/4 temps).

L'Echevine MARCQ I. précise que l'intégration des frais de gestion dans le coût vérité est une obligation imposée par la Région wallonne. Pour 2010, ils s'élèvent à 20.081 EUR en lieu et place de 13.500 EUR. Ils comprennent des frais encourus pour la distribution des sacs prépayés (prestations du personnel en matière de distribution des sacs, élaboration du règlement, frais postaux...).

Le conseiller communal VITELLARO J. relève qu'il s'agit de coûts indirects supportés par la population dont l'estimation est de 20.000 EUR à diviser par 3.200 ménages. En outre, il s'interroge sur la portée de la mesure sociale proposée pour les isolés.

L'Echevine MARCQ I. répond que le nombre de contribuables isolés est de 919. La mesure sociale aura donc un impact de 4.595 EUR.

Le conseiller communal VITELLARO J. propose d'assortir le règlement-taxe d'autres mesures comme la gratuité d'un certain nombre de sacs pour :

- les personnes qui bénéficient du RIS
- les personnes âgées ou qui présentent un handicap
- les familles nombreuses.

Le Bourgmestre-Président QUENON E. estime que tout scinder compliquera singulièrement l'application du règlement.

Il fait cependant remarquer que les familles nombreuses bénéficient déjà de 10 sacs gratuits.

Le conseiller communal VITELLARO J. demande si la distribution des sacs prépayés se déroulera de la même manière en 2010 qu'en 2009.

Le Bourgmestre-Président QUENON E. le confirme. En outre, il relève que le nouveau système a pour effet que 90 % des contribuables ont réglé le montant de la taxe 2009.

Le conseiller communal BEQUET P. demande comment est organisé le suivi du paiement de la taxe.

L'Echevine MARCQ I. répond qu'avant envoi à l'huissier, sont transmis :

- l'avertissement extrait du rôle
- deux rappels.

Le conseiller communal BEQUET P. s'interroge sur le devenir des déchets des contribuables qui ne règlent pas le montant de la taxe et ne bénéficient par conséquent pas des sacs prépayés.

Le Bourgmestre-Président QUENON E. relève qu'un rappel a été transmis aux contribuables qui ont réglé le montant de la taxe sans venir prendre possession des sacs prépayés.

Le conseiller communal MOLLE J.P. demande s'il est légal d'intégrer les irrécouvrables dans le coût-vérité et si des sanctions sont prévues dans le cas où la couverture dépasserait 110 %.

L'Echevine MARCQ I. répond :

- la circulaire impose d'intégrer les irrécouvrables dans le coût-vérité
- la projection à 119% concerne 2010 et le coût-vérité sera recalculé afin de respecter les directives.

## **FIN/TAXE/BP**

### **Taxe communale sur les déchets ménagers**

### **Distribution de sacs poubelles prépayés – Exercice 2010**

### **EXAMEN - DECISION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment l'article précisant que :

§1<sup>er</sup> : la commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.

§2 : la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret.

Vu le règlement communal relatif aux déchets ménagers ;

Attendu qu'il a été convenu comme mesure sociale de donner gratuitement 10 sacs poubelles de 60l pour les familles se composant de 5 personnes et plus et 10 sacs gratuits de 30 l pour les isolés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article 1**

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2010, une taxe communale sur la gestion des déchets ménagers ou assimilés.

### **Article 2**

La taxe est due:

par tous les chefs de ménage inscrits au registre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

### **Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à :

- **122 €** pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne
- **161 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 2 personnes
- **170 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes
- **178 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 4 personnes
- **187 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 5 personnes et plus

### **Article 4**



Moyennant l'acquittement du montant repris ci-dessus, il sera distribué par an :

- Pour les isolés : 30 sacs poubelles prépayés de 30l + 10 sacs poubelles gratuits de 30l
- Pour les ménages de 2 personnes : 30 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 3 personnes : 40 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 4 personnes : 50 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 60 sacs poubelles prépayés de 60l + 10 sacs poubelles gratuits de 60l

La régularisation de paiement de la taxe pour les années antérieures ne donne pas droit au quota de sacs pour ces années.

### **Article 5**

La délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le collège communal.

### **Article 6**

L'octroi des sacs poubelles sera subordonné au paiement de la taxe jusqu'au 31 mai 2011.

### **Article 7**

La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices

### **Article 8**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

### **Article 9**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

## **Article 11**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 12**

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **POINT N°1**

=====  
L'Echevine MARCQ I. présente le point.

Le conseiller communal BEQUET P. réitère les remarques des années précédentes :

- la taxe n'a pas lieu d'être pour certaines catégories de personnes.
- la facture de la SWDE prévoit déjà une taxe en matière d'épuration
- la taxe eaux usées est une mauvaise appellation

par conséquent, le groupe P.S. votera par la négative.

Il propose en outre d'enlever du rôle les habitants du domaine de Pincemaille étant donné que leurs habitations ne sont pas des immeubles bâtis mais bien des abris fixes ou mobiles.

Le conseiller communal VITELLARO J. relève qu'en effet, ces contribuables n'occupent pas ce qu'il y a lieu d'appeler un immeuble. Cette situation est confirmée par le fait qu'ils peuvent, par exemple, bénéficier de piles à l'isolation.

Le Bourgmestre-Président QUENON E. répond qu'il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la proposition du conseiller BEQUET P. car la taxe ne peut être supprimée pour une catégorie particulière de personnes et elle n'est pas divisible.

Il comprend bien la démarche mais il rappelle que le collège communal voulait récompenser les citoyens qui disposaient d'une station d'épuration et que cela s'est avéré impossible.

Le conseiller communal VITELLARO J. propose de vérifier la légalité d'une telle exonération.

L'Echevine MARCQ I. rappelle que la terminologie eaux usées comprend même les eaux épurées et que la commune est tenue d'entretenir le système d'égouttage. Une partie de la taxe y est d'ailleurs affectée.

Le conseiller communal BEQUET P. demande si l'obligation d'entretien à charge de la commune concerne aussi les ruisseaux.

Le Bourgmestre-Président QUENON E. le confirme. Il précise que l'obligation communale vise certaines catégories de ruisseaux.

### FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Règlement taxe sur l'évacuation des eaux usées – EXERCICE 2010

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 6 NON / ABSTENTIONS**  
(PS: JPM,MC,SL,PB,CB,JV)

#### Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur l'évacuation des eaux usées des immeubles bâtis.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre, toute possibilité de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseau.

L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc, ne dispense pas du paiement de la taxe.

#### Article 2

La taxe est due par :

- 1) le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- 2) toute personne physique ou morale, solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, etc.) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient la dite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **35 euros** par bien visé à l'article 1.

Lorsque le bien immobilisé visé à l'article 1 est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 35 euros par appartement.

### Article 4

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 6

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

## **POINT N°12**

=====

INFORMATION

BUD/DEP/LMG

Budget 2010 – Examen de l’octroi de subsides aux associations locales

PV de la réunion du 08/10/2009

### **Point reporté**

## **POINT N°13**

=====

Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point.

Le conseiller communal VITELLARO J. demande ce qui justifie l'introduction aussi tardive du compte.

Le Bourgmestre-Président QUENON E. l'informe que ce compte fait l'objet d'une double tutelle communale, ce qui explique l'arrivée tardive des documents.

Le conseil communal de Binche a dû se prononcer avant le conseil communal d'Estinnes.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.52

Fabrique d'église Notre – Dame du Travail de Bray – Levant de Mons - COMPTE 2007

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique d'église a arrêté son compte de l'exercice 2007 en date du 22 mai 2008 ;

Attendu que ce compte a été soumis à l'avis du conseil communal de la ville de Binche en date du 7 septembre 2009 ;

Attendu que le compte 2007 de la fabrique de Bray – Levant de Mons est arrivé en nos services le 01/10/2009 et qu'il présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE Bray Levant de Mons COMPTE - Exercice 2007</b>	<b>BUDGET 2007 APPROUVE</b>	<b>COMPTE 2007</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.090,00	105,56
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	3.018,00	4.604,00
Extraordinaire	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>5.108,00</b>	<b>4.709,56</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	4.973,60	2.125,72
(dont supplément communal)	4.598,60	2.022,87
Recettes extraordinaires	134,40	4.830,81
<b>TOTAL</b>	<b>9.706,60</b>	<b>6.956,53</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	5.108,00	6.956,53
DEPENSES	5.108,00	4.709,56
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>2.246,97</b>

PART Estinnes = 1/3 = 1532,87 balise = 901,84		

Considérant les observations du trésorier et du conseil de fabrique :

- Les subsides n'ont pas été payés dans leur totalité

Considérant que l'examen de ce document comptable a laissé apparaître les remarques suivantes :

- à l'article 17 des recettes ordinaires – supplément communal – la ville de Binche a versé un montant de 1.522,87 € et nous avons versé une avance de 500 €
- à l'article 19 du chapitre II des recettes, il y a lieu de corriger le montant y inscrit et d'y inscrire le montant exact du résultat du compte 2006 approuvé en date du 18/06/2009 soit un montant de 1.398,26 € en lieu et place de 528,57 €
- à l'article 23 – remboursement de capitaux – il est inscrit un montant de 22,67 € pour un remboursement d'Electrabel : il y a lieu d'inscrire cette recette à l'article 28 d ou 18c
- au vu des modifications apportées en recettes, le total des recettes se trouvera donc modifié et passera d'un montant de 6.9856,53 € à un montant de 7.826,22 €
- dépassements de crédit :
  - article 27 des dépenses ordinaires, dépassement de crédit : 1.611,90 € ;
  - article 35b des dépenses ordinaires, dépassement de crédit de 49,64 € ;
  - article 48 des dépenses ordinaires, dépassement de crédit de 224,79 € ;
  - article 50h des dépenses ordinaires, dépassement de crédit de 3,82 € ;
- à l'article 40 – abonnement église de Tournai – il est inscrit un montant de 230 €. La facture comprend l'abonnement de 205 € à inscrire à l'article 40 et reprobél – rémunération équitable de 25 € à inscrire à l'article 50 i
- les dépassements de crédits se justifient par l'approbation tardive du budget 2007 en date du 14.02.2008 ; une modification budgétaire était-elle encore autorisée ?
- au vu des modifications apportées en recettes, le résultat du compte se trouvera donc modifié et passera d'un montant de 2.246,97 € à un montant de 3.116,66 €

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 1 NON 4 ABSTENTIONS**  
**(PS: MC) (PS: SL,JPM,CB,PB)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons.



## **POINT N°14**

=====  
Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Notre-Dame à la Croix de Croix-lez-Rouveroy - COMPTE 2008

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Croix-lez-Rouveroy a déposé en nos services le 07/05/2009 son compte de l'exercice 2008 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE CROIX-LEZ-ROUVEROY COMPTE - Exercice 2008</b>	<b>BUDGET 2008 approuvé le 31/07/2009</b>	COMPTE 2008
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.000,00	406,45
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	4.879,79	4.139,27
Extraordinaire	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>6.879,79</b>	<b>4.545,72</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	5.877,87	3.894,85
(dont supplément communal)	(1.459,87)	(0,00)
Recettes extraordinaires	1.001,92	91,96
<b>TOTAL</b>	<b>6.879,79</b>	<b>3.986,81</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	6.879,79	3.986,81
DEPENSES	6.879,79	4.545,72
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>-558,91</b>
<b>balise = 2576,18 €</b>		

Considérant que le compte 2008 a été arrêté par le conseil de fabrique en date du 15 avril 2009 dans le respect des délais en application de l'article 6 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes sans que le budget 2008 ne soit approuvé ;

Considérant que ce budget 2008 a été soumis à l'avis du conseil communal en sa séance du 18.12.2008 et a été approuvé par le collège provincial en date du 31/07/2009 ;

Considérant les observations du trésorier et du conseil de fabrique :

- pour faciliter le compte, les dépenses des articles 7,8,9 et 10 ont été regroupées sous l'article 10 ( => ce qui explique le dépassement de crédit)
- le poste sabam (article 50 h) n'avait pas été prévu au budget ; La dépense a quand même été rajoutée au compte, soit la somme de 27 €
- le compte se termine avec un déficit de 558,91 € : la raison principale est que les budgets 2006 , 2007 et 2008 n'étant pas approuvés les suppléments communaux n'ont pas été perçus

Considérant que l'examen de ce document comptable a laissé apparaître les remarques suivantes :

- dépassements de crédit pour un montant de 111,46 €:
  - article 10 des dépenses ordinaires, dépassement de crédit : 47,38 € ;
  - article 19 de dépenses ordinaires, dépassement de crédit de 7,58 € ;
  - article 22 des dépenses ordinaires, dépassement de crédit de 4,59 € ;
  - article 48 des dépenses ordinaires, dépassement de crédit de 19,91 € ;

- article 50 h des dépenses ordinaires, pas de crédit budgétaire approuvé, dépassement de 27 € ;
- article 50 k des dépenses ordinaires, pas de crédit budgétaire approuvé, dépassement de 5 € ;
  
- à l'article 11 des recettes ordinaires – intérêts de fonds placés – il y a lieu de corriger le montant y inscrit et d'y inscrire le montant exact réellement perçu au vu de la pièce justificatives annexées au relevé soit 713,25 € en lieu et place de 244,25 €
  
- à l'article 19 du chapitre II des recettes, il y a lieu de corriger le montant y inscrit et d'y inscrire le montant exact du résultat du compte 2007 approuvé en date du 17/09/2009 soit un montant de 618,01 € en lieu et place de 91,96 €
  
- au vu des modifications apportées en recettes, le résultat du compte se trouvera donc modifié et passera d'un déficit de 558,91 € à un excédent de 441,14 €

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 1 NON 4 ABSTENTIONS**  
**(PS: MC) (PS: SL,JPM,CB,PB)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Notre Dame à la Croix de Croix-lez-Rouveroy.

## **POINT N°15**

=====  
L'Echevine MARCQ I. présente le point.

### FIN/DEP/JN

#### Voies et moyens de financement pour les marchés publics réalisés à l'extraordinaire – Modification budgétaire 2/2009

- Installation d'une chaudière séparée à la maison village VLS (12412/764-60)
- Rénovation toiture habitation Rouveroy – à côté menuiserie (12413/735-60)
- Acquisition d'une remorque pour le tracteur (13805/743-98)
- Dégâts d'hiver (42141/735-60)
- Amélioration et égouttage de la rue Rivière – travaux supplémentaires (42149/731-60/2008)

### EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale :

Art. 8. Lorsque la fiscalité est modérée et que les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions pour risques et charges susceptibles d'affecter le patrimoine au cours de plusieurs exercices;

b) de réserves ordinaires prélevées sur des excédents ordinaires, ou de réserves extraordinaires prélevées sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

c) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice.

Art. 27. Les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du conseil communal :

1° soit au remboursement anticipé de l'emprunt;

2° soit au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25, alinéa 1er.

Toutefois, lorsque le solde est inférieur à 1 pour cent du montant initial de l'emprunt, sans excéder 30 000 francs, il alimente directement le service extraordinaire.

Art 34. La valeur nette des immobilisations corporelles doit, en cas de réalisation, être reconstituée aussi rapidement que possible.

Les valeurs et titres de la commune peuvent être réalisés en vue d'éviter des opérations d'emprunt dont les charges seraient supérieures aux revenus de ces valeurs et titres.

Considérant qu'il appartient au conseil communal de fixer les voies et moyens pour le financement des différents marchés réalisés sur le service l'extraordinaire du budget communal de l'exercice 2009 – modification budgétaire 2 ;

Considérant que des modifications ont été apportées au financement de certains projets par rapport à la délibération initiale du conseil communal en fonction d'éléments nouveaux comme l'octroi de subsides par exemple ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De financer les projets extraordinaires inscrits en modification budgétaire 2/2009 comme suit :

**Installation d'une chaudière séparée à la maison village VLS (12412/764-60)**

Financement de la dépense au moyen du prélèvement sur le fonds de réserve (6.000 €)

**Rénovation toiture habitation Rouveroy - a côté menuiserie (12413/735-60)**

Financement de la dépense au moyen du prélèvement sur le fonds de réserve (10.000 €)

**Acquisition d'une remorque pour le tracteur (13805/743-98)**

Financement de la dépense au moyen d'un emprunt à charge de la commune (5.000 €)

**Dégâts d'hiver (42141/735-60)**

Financement de la dépense au moyen :

- d'un subside (110.000 €)
- d'un emprunt à charge de la commune (40.000 €)

**Amélioration et égouttage de la rue Rivière – travaux supplémentaires (42149/731-60/2008)**

Financement de la dépense au moyen d'un emprunt à charge de la commune (25.000 €)

## **POINT N°16**

=====  
Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point.

FIN/MPE/JN

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition d'une remorque pour le tracteur tondeuse dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 5.500 € HTVA

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-3 ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu la courrier du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 ainsi que la circulaire du Ministre-Président de la Région wallonne du 10 mai 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/03/09 fixant les conditions et le mode de passation pour l'acquisition d'un tracteur tondeuse ;

Considérant que depuis l'acquisition de ce nouveau tracteur tondeuse, la remorque s'est cassée ;

Considérant qu'il convient dès lors d'acquérir une nouvelle remorque pour le transport du tracteur tondeuse ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits aux articles :

DEI : 13805/743-98 : 5.000 €

RED : 13805/961-51 : 5.000 €

Considérant que le montant estimé du marché est estimé à moins de 5.500 € HTVA ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er

Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une remorque.

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.  
Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

#### Article 3

Le marché en question sera également régi par le cahier spécial des charges.

#### Article 4

Le marché sera un marché à prix global.  
Le prix des fournitures sera payé en une fois après exécution complète.

#### Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts.  
La dépense sera financée par un emprunt.

#### Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 13805/743-98

## **POINT N°17**

=====  
Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point.

FIN/MPE/JN/ 1.877.81

Marché public de travaux – Procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 2b de la loi du 24/12/1993 – marché de travaux pour la démolition de chalets dans le cadre du relogement des résidents de Pincemaille – montant estimé inférieur à 5.500 € HTVA

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2, 2b ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 26/9/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2007 du ministre du Logement, des Transports et du développement territorial octroyant à la commune d'Estinnes une prime de 40.000 € destinée à la démolition d'abris fixes ou mobiles situés dans des équipements à vocation touristique dans le cadre du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique (la prime par chalet s'élève maximum à 2.000 €) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/04/08 par laquelle il fixe les conditions et le mode de passation, en l'occurrence l'adjudication publique, pour la démolition de chalets dans le domaine de Pincemaille ;

Vu la décision du Collège communal en date du 25/08/08 attribuant le marché en cause à la société WANTY sa ;

Vu l'article 17 § 2, 2 b de la loi du 24/12/1993 qui dispose :

*§2 . « Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors de la procédure du lancement de procédure, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services lorsque :*

*2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services*

*b) des travaux ou services nouveaux consistants dans la répétition d'ouvrages ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché. Elle est en outre limitée à une période de trois ans après la conclusion du marché initial. »*



Considérant que le cahier spécial des charges précisait que conformément à l'art.17 §2, 2b de la loi du 24/12/93, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au soumissionnaire choisi, des travaux nouveaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires qui sont conformes au marché tel que décrit, à savoir de travaux consistant en la démolition de chalet dans le domaine de Pincemaille ;

Considérant qu'il convient cette année de démolir un chalet dans le domaine de Pincemaille ;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2009 comme suit :

DEI : 92301/522-55 : 25.000 €

RET : 92301/665-52 : 10.000 €

Solde financé par OC 1505 : 15.000 €

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article 1**

De faire application de la faculté prévue à l'article 1<sup>er</sup> du Cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date 24/04/08 ainsi qu'à l'article 17 §2,2b de la loi du 24/12/1993.

### **Article 2**

Il sera passé un marché de travaux par procédure négociée ayant pour objet la démolition d'un chalet dans le domaine de Pincemaille.

### **Article 3**

Il ne sera contacté qu'un seul prestataire des services conformément à l'article 17 2<sup>o</sup>b) de la loi du 24/12/1993, soit Wanty, Rue des Mineurs 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche  
Le soumissionnaire sera tenu de joindre une attestation ONSS à l'offre.

### **Article 4**

La dépense sera pré-financée à concurrence des fonds propres disponibles.

La dépense sera financée par un subside et par l'ouverture de crédit 1505 pour le solde.

## **POINT N°18**

=====  
Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point.

Le conseiller communal BARAS C. précise que dorénavant la garantie prévue au cahier spécial des charges sera obligatoirement de 5 ans.

La réception définitive des travaux aura lieu au bout de ce laps de temps car nombre de travaux présentent des dégradations importantes au cours de cette période quinquennale.

Le Bourgmestre-Président QUENON E. demande au conseiller communal BARAS C. si la libération du cautionnement constitué par les entreprises sera elle aussi postposée.

Le conseiller communal BARAS C. répond que la législation sera peut-être revue dans ce sens et qu'il y a lieu de tenir compte des remarques de la Région wallonne lors de l'élaboration des futurs cahiers spéciaux des charges.

### **FIN/MPE/JN – 1.811.111.385/66846**

#### **Marché public de travaux – Dégâts d'hiver 2008-2009 – Travaux relatifs à la réparation de voiries ayant subi des dégâts relatifs à l'hiver– Approbation des modifications apportées au cahier spécial des charges.**

EXAMEN – DECISION

Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (l'article 234, par.2 de la nouvelle loi communale) : "*En cas d'urgence résultant d'événements imprévisibles, le Collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine*"

Vu la décision du Conseil communal du 20/08/09 approuvant le marché de travaux pour la réfection des voiries suite aux dégâts d'hiver par adjudication publique aux conditions fixées par le cahier spécial des charges ;

Considérant le courrier reçu par le SPW émettant les remarques suivantes :

#### **DG01 – Département des infrastructures subsidiées :**

##### *Généralités :*

- L'édition du CDR doit correspondre à l'époque de la rédaction du CSC – édition 2009 – 3<sup>e</sup> trimestre

##### *Clauses administratives :*

- Article 43 § 2 : en vue d'améliorer la qualité et la durabilité du réseau routier wallon, le délai de garantie est porté à 5 ans.

##### *Clauses techniques :*

- Compléter le chapitre I.3

Considérant qu'il convenait de procéder rapidement au lancement de la procédure afin de garantir une attribution avant la fin de l'année ;

Vu le collège communal du 14/10/2009 décidant, en raison du délai restreint et des minimales corrections à apporter au cahier des charges, d'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges et d'informer le Conseil communal des modifications apportées

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De ratifier la décision du collège communal du 14/10/2009 d'approuver les corrections apportées au cahier des charges pour les dégâts d'hiver.

## **POINT N°19**

=====  
Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point.

### FIN/MPE/JN

Marché public de fournitures – Acquisition de matériel pour la réfection de la toiture de la maison située à la rue Ste Barbe à Rouveroy (à côté de la menuiserie) – Procédure négociée sans publicité – Montant estimé inférieur à 22.000 € HTVA - Fixation du mode et des conditions de marché

### **EXAMEN - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-3 ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 ;

Vu la courrier du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 ainsi que la circulaire du Ministre-Président de la Région wallonne du 10 mai 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux pour la réfection de la toiture de l'habitation située à côté de la menuiserie à la rue St Barbe à Rouveroy ;

Considérant que le marché est estimé à moins de 22.000 € HTVA ;

Considérant que les crédits ont été inscrits à la MB2/2009 comme suit :

DEI : 12413/735-60 : 10.000 €

Financés par prélèvement sur le fonds de réserve.

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il sera procédé à la passation d'un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel destiné à procéder à la réfection de la toiture de l'habitation à côté de la menuiserie à Rouveroy.

#### Article 2

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier spécial des charges.

### Article 3

Les soumissionnaires sont tenus de joindre à leur offre :

Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus à l'article 43 de l'AR du 08/01/96.

Une attestation ONSS

### Article 4

Les crédits budgétaires nécessaires à l'investissement seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire comme suit :

DEI : 12413/735-60 : 10.000 €

La dépense sera financée par le fonds de réserve extraordinaire.

## **POINT N°20**

=====  
L'Echevine MARCQ I. présente le point.

### **FIN/DEP/JN/1.824.112**

### **Garantie communale – Emprunts 2008 IEH "Réduction des fonds propres"**

### **EXAMEN - DECISION**

Attendu que l'Intercommunale IEH par résolution du 18 décembre 2008, a décidé de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING - CBC, un emprunt de 186.356.000,00 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur) ;

Cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :

Lot 1 : 75.818.000,00 EUR

Lot 2 : 110.538.000,00 EUR

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53% pour les 2 lots, soit 114.664.847 € ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

DECLARE se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING - CBC, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

**0,38 % de l'opération totale de l'emprunt de 75.818.000,00 EUR**

**0,38 % de l'opération totale de l'emprunt de 110.538.000,00 EUR**

soit 716.411,40 EUR contractés par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirma les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

## **POINT N°21**

=====  
L'Echevine MARCQ I. présente le point.

Le conseiller communal VITELLARO J. fait part de son étonnement sur la demande de garantie communale exigée par Dexia étant donné que 14% de ses actions sont détenues par les communes. Il constate que cette manière de procéder génère des contraintes importantes.

### **FIN/DEP/JN/1.824.112**

### **Garantie communale – Emprunts 2008 IGH "Réduction des fonds propres"**

### **EXAMEN - DECISION**

Attendu que l'Intercommunale IGH par résolution du 18 décembre 2008, a décidé de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING - CBC, un emprunt de 133.349.000,00 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur) ;

Cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :

Lot 1 : 54.252.000,00 EUR

Lot 2 : 79.097.000,00 EUR

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 44,54% pour les 2 lots ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

DECLARE se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque - Fortis Banque - ING - CBC, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

0,10 % de l'opération totale de l'emprunt de 54.252.000,00 EUR

0,10 % de l'opération totale de l'emprunt de 79.097.000,00 EUR

soit 134.809,00 EUR contractés par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes



communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirma les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

## **POINT N°2**

=====  
Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point.

### PERS/STAT.PM

Modification du statut pécuniaire

Grades légaux – application des nouvelles dispositions légales – décret du 30 avril 2009.

Fixation de l'échelle de traitement du secrétaire communal.

EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions du décret du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ; (MB du 22/05/2009)

Vu notamment l'article 4 de ce décret modifiant l'article L 1124-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et arrêtant l'échelle de traitement du secrétaire communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les titres II et III de la 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Vu la décision du conseil communal en date du 02/06/1977 fixant à dater du 01/01/77 le statut pécuniaire et les échelles de traitements applicables aux grades légaux tel que modifié à ce jour ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation commune/CPAS réuni en date du 18/09/2009 ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni en date du 16/09/2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application aux grades légaux des nouvelles dispositions légales en matière de statut pécuniaire ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **Article 1**

L'échelle de traitement du secrétaire communal est fixée comme suit :

Echelle barémique

Secrétaire communal

Catégorie 13 : de 6.001 à 8.000 habitants

Minimum : 26.655,23 euros

Maximum : 39.259,64 euros

Développements : 2/1 x 1.485,75

10/2 x 962,85

#### **Article 2**

La présente délibération sort ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

#### **Article 3**

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

**POINT n°23**

=====

point proposé par le conseiller communal VITELLARO J.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point et informe le conseil communal du rapport administratif qui suit :

<p style="text-align: center;"><b>La CCATM</b> <b>ou</b> <b>commission consultative communale</b> <b>d'aménagement du territoire et de mobilité</b></p>
---

<p><b>1. Qu'est-ce qu'est ?</b></p>
-------------------------------------

Dans les années septante, de nombreux groupements ou comités de quartier ont été organisés souvent pour s'opposer à des projets publics ou privés. Ils ne tarderont pas à revendiquer une participation plus active aux décisions. Ces groupements prendront une part importante à l'éveil de l'opinion publique par rapport aux problèmes posés par la transformation profonde des villes, par l'accroissement de leur étendue, par la dispersion de leurs activités ainsi que par d'autres opérations de spéculation immobilière transformant des espaces urbains de qualité en espaces fonctionnels au détriment de l'environnement.

Les autorités publiques, inspirées par ces mouvements, vont petit à petit mettre en place des instruments de participation

- l'information : il s'agit pour l'autorité publique de diffuser par des réunions ou différents autres mécanismes d'affichage des informations sur des décisions ou des documents qui ont été adoptés.
- l'enquête publique : elle permet au citoyen de réagir à des projets d'aménagement du territoire ou de l'urbanisme avant que ceux-ci ne soient définitivement arrêtés.
- la concertation : cette procédure est envisagée dans le prolongement de l'enquête publique et permet à toutes les parties intéressées de se réunir et d'échanger des points de vue et informations avant que les décisions ne soient prises.
- les Commissions consultatives : les CCATM constituent la forme la plus aboutie du mécanisme de participation par rapport aux modalités précédentes ; elles permettent en effet aux habitants d'être associés à la conception d'un projet au lieu d'être invités à se prononcer sur des documents ou plans déjà échafaudés.

Le législateur de 1962 avait déjà prévu la constitution d'une commission nationale, de commissions régionales et de commissions locales.  
A ce jour , il subsiste une commission régionale d'aménagement du territoire et des commissions communales d'aménagement du territoire.

La commission régionale (CRAT), composée de différentes forces de la société civile, est un expert au service du Gouvernement wallon ; elle est amenée à lui rendre des avis sur des décisions qui relèvent de sa compétence.

Les commissions communales ne forment pas des assemblées d'experts dans la mesure où elles constituent au contraire l'émanation des forces vives de la population dans ses différentes composantes géographiques, professionnelles ou socioculturelles.

## **2. Principe**

Dans le souci d'une plus large participation de la population à la gestion de leur cadre de vie, le CWATUP prévoit la possibilité pour les autorités communales de créer des " commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité " (CCATM). (décret du 15 février 2007).

Il s'agit d'une commission instituée par le Gouvernement wallon sur proposition du conseil communal.

Elle a pour vocation d'émettre des avis concernant les différents projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme sur l'entité.

Bien que la C.C.A.T.M. soit un organe consultatif, elle doit être obligatoirement consultée par les autorités locales pour certaines matières (voir Compétences obligatoires).

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis aux autorités communales sur l'évolution des idées et des principes dans ces matières et sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

## **3. Composition**

Dans les six mois de sa propre installation, le conseil communal décide de l'établissement de la commission communale. Si elle existe, le conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement.

Elle est composée de 12 membres et d'un président.

Le conseil communal charge le collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision d'établir ou de renouveler la commission communale.

L'appel public aux candidatures est annoncé tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française. S'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré.

Le collège communal porte à la connaissance du conseil communal la liste des candidatures.

Dans les deux mois de réponse à l'appel public, sur la présentation d'un ou de plusieurs

membres du conseil communal, le conseil communal choisit le président et les membres en respectant :

1° une répartition géographique équilibrée ;

2° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;

3° une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune.

Le conseil communal choisit le président de la commission communale.

La commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre.

A la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition.

Ne peut pas faire partie de la commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine.

Ne peut pas être président de la commission communale tout membre du collège communal.

Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) siègent auprès de la commission communale avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant qui siège auprès de la commission communale avec voix consultative.

## **4. Fonctionnement**

La commission communale se réunit au moins six fois par an, sur la convocation du président, aux jour, heure et lieu fixés par le règlement d'ordre intérieur.

En outre, lorsque l'avis de la commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à la demande du collège communal, le président convoque la commission communale.

Outre les avis que le présent Code la charge de donner, la commission peut donner des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents .

Le règlement d'ordre intérieur est arrêté par le Gouvernement.

L'administration communale assure le secrétariat de la commission.

Le président et tout membre de la commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont connaissance, ainsi que des débats et des votes de la commission communale.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre quitte la séance de la commission communale.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission communale en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

### **Compétences obligatoires**

Les communes disposant d'une CCATM sont tenues de lui soumettre pour avis :

- les plans communaux d'aménagement, les schémas de structure communaux et les règlements communaux d'urbanisme , les rapports urbanistiques et environnementaux dans leur procédure d'élaboration et d'adoption ;
- les rapports d'incidences inclus dans les études d'incidences sur l'environnement;
- les permis uniques à tout le moins lorsque le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique ont rendu cette consultation obligatoire;
- la liste des haies et arbres remarquables;
- la rénovation urbaine et les périmètres de remembrement urbain;
- le plan communal de mobilité;
- les R.G.B.S.R. et les règlements de sites anciens protégés.

Dans les autres cas, les autorités locales disposent de la liberté de consulter leur CCATM sur tout sujet relatif à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Les avis rendus par la CCATM ne doivent pas obligatoirement être suivis par le pouvoir communal qui motive, le cas échéant, sa divergence d'avis avec la commission.

## **5. Subventions**

Cette matière est régie par l'art. 12 du CWATUP :

Le Gouvernement peut octroyer des **subventions** :

1° aux communes, pour l'élaboration ou la révision en tout ou en partie d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme ;

5° pour le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné ;

6° lorsqu'une commune en fait la demande, pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme;

Lors de l'établissement des modalités de l'allocation de subventions aux communes et des modalités de mise à disposition des conseillers en aménagement du territoire, le Gouvernement favorise les communes qui réunissent les conditions d'application de l'article 107, § 1er, 3° du CWATUP (un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ; un schéma de structure communal adopté et une commission communale) ou qui entament le processus qui conduit à la réunion de ces conditions .

Conformément à l'article 255/1 du Code précité, la commune dont la commission communale justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions (6) bénéficie d'une subvention annuelle.

Le montant de la subvention annuelle s'élève à 5.000 euros pour la commission communale composée, outre le président, de douze membres.

Le président de la commission communale et, le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et, le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

La subvention annuelle couvre notamment les montants des jetons de présence

Art. 257/1. L'octroi d'une subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme est déterminé par l'article 257/1 du Code précité et le montant de celle-ci est fixé forfaitairement :

1° 30 000 euros, si la commune bénéficie simultanément d'une commission communale, d'un schéma de structure communal adopté et d'un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;

2° à 24 000 euros, si la commission communale existe ;

3° à 8 000 euros, si la commission communale n'existe pas.

Remarque :

Cet outil de participation citoyenne ne pourra être mis en place avant l'installation du Conseil communal suite aux élections communales de 2012.

Le conseiller communal VITELLARO J. relève que la mise en place d'une CCATM constitue un moyen mis à disposition pour intégrer la participation citoyenne dans la gestion urbanistique.

Dans le même ordre d'idée, le C.D.L.D. prévoit que les citoyens puissent poser des questions orales au conseil communal.

L'Echevine Marcq I. relève que dans le contexte de l'Agenda 21 qui est axé sur le développement durable , une réflexion pourra être menée en matière d'élaboration d'un plan stratégique. Celui-ci pourrait intégrer une vision court, moyen et long terme et prévoir la création d'une CCATM.

## URBANISME

### SECR/CONSEIL/MFS

Application de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Projet de délibération : Etude de faisabilité relative à la constitution d'une Commission

Consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.)

EXAMEN – DECISION

Vu la volonté de promouvoir la participation des citoyens en matière d'aménagement du territoire et de mobilité par le biais de la mise sur pied d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la mobilité ;

Vu les dispositions du code wallon d'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), plus particulièrement l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre des CCATM ;

Considérant que la C.C.A.T.M. peut être considérée comme le partenaire privilégié des autorités communales et le relais des aspirations de la population dans toutes les matières qui concernent l'aménagement et la mobilité du cadre de vie ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider de l'établissement de la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la mobilité ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- De charger le Collège communal de procéder à une étude (financière,...) sur la faisabilité de constituer une Commission Consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité
- de présenter le résultat de l'étude courant janvier 2010.



## **POINT 24**

=====

Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point.

### FIN/MPE/JN

Marché public de travaux – Plan triennal 2007-2009 – Projet 2009-01 – Amélioration et égouttage de la rue de Bray

Remarques de la Région wallonne sur le projet. Approbation des modifications apportées au cahier spécial des charges.

EXAMEN – DECISION

Vu la décision du Conseil communal du 20/08/2009 approuvant le marché de travaux pour l'amélioration et l'égouttage de la rue de Bray par adjudication publique aux conditions fixées par le cahier spécial des charges ;

Considérant que le dossier a été transmis à la tutelle générale d'annulation et à la DG01, département des Infrastructures subsidiées, pour approbation ;

Vu les remarques émises sur le projet :

#### Tutelle d'annulation :

- En prévoyant que la justification de la constitution du cautionnement est à envoyer à IDEA, le cahier spécial des charges déroge à l'article 5 du Cahier Général des Charges. Cette dérogation aurait dû être motivée et mise en tête du cahier spécial des charges.
- En ce qui concerne la déclaration sur l'honneur demandée dans le cadre de l'examen des causes d'exclusion, l'avis de marché fait erronément référence à l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, la disposition correspondante applicable aux marchés de travaux étant l'article 17 dudit arrêté ;
- Dans la mesure où elle constitue une condition de régularité des offres, au sens de l'article 90 § 3 de l'arrêté précité, il conviendra de réclamer également l'attestation ONSS sous le point relatif au contenu de l'offre, du cahier spécial des charges ;
- Depuis l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'arrêté royal du 31 juillet 2008 (Moniteur belge du 18 août 2008), l'enregistrement n'est plus une condition de régularité des offres au sens de la disposition susmentionnée.

#### DG01 – Département des infrastructures subsidiées :

##### *Clauses administratives :*

- Article 43 § 2 : en vue d'améliorer la qualité et la durabilité du réseau routier wallon, le délai de garantie est porté à 5 ans.
- Article 48 : à supprimer car cette clause se trouve à l'article 20 § 4 du RW99-2004

##### *Clauses techniques :*

- Tous les postes avec astérisque, c'est-à-dire ceux qui n'existent pas dans le CPN, doivent faire l'objet d'une description précise dans les clauses techniques. Si cette description est simple, elle peut être reprise dans les commentaires liés au poste considéré.
- Pour les aménagements de sécurité, il y a lieu de compléter les encadrés du modèle de CSC concernant le chapitre G.7.

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications nécessaires au cahier spécial des charges avant le lancement de la procédure ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le cahier des charges tel que modifié selon les remarques de la Région wallonne.

**POINT N°25**

=====

Le Bourgmestre-Président QUENON E. propose au conseil communal de voter une motion à annexer au procès-verbal de clôture de l'enquête publique du P.C.A. Pincemaille.

Il donne lecture de la proposition de motion.

Province de HAINAUT  
Arrondissement de THUIN  
COMMUNE DE ESTINNES

**PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT**

**DEROGATOIRE AU PLAN DE SECTEUR**

**N°1 dit : « Pincemaille »**

**Note d'intention du Conseil communal**  
**Séance du 29/10/2009**

## Rappel de l'historique

Le Domaine de Pincemaille, initialement situé en zone de loisirs et en zone forestière s'est vu détourné de son affectation au plan de secteur.

En effet, au fil du temps, la vocation initiale du Domaine de Pincemaille, à savoir la seconde résidence et le tourisme, a disparu.

Le Domaine s'est transformé à partir des années 70 et l'évolution du dossier depuis 1991 fait apparaître toute la complexité de la problématique du Domaine de Pincemaille.

D'un lieu de seconde résidence et loisirs, il s'est progressivement transformé en un espace de vie permanente.

Une vague massive de domiciliations s'est opérée dès 1990 et s'est considérablement renforcée depuis 1994.

En 1996, le domaine est occupé par quelque 400 personnes (dans 223 chalets) alors que la population de Vellereille-les-Brayeux est constituée de 1259 habitants (1200 en 2009).

Actuellement, la population se chiffre à 256 personnes (dans 114 chalets), à savoir plus de 21% des habitants de Vellereille-les-Brayeux.

Le changement de vocation du site entraîne inévitablement un changement du profil des occupants et de leurs attentes et, particulièrement, par rapport à l'équipement du Domaine.

Cette transformation est liée, d'une part, à une situation sociale générale de paupérisation et, d'autre part, à politique inhérente au manque de disponibilité de logements sociaux, phénomène aigu en Hainaut.

Il apparaît que les causalités de ces problématiques juridiques, sociales et publiques sont multiples et polymorphes : chômage, pauvreté, délinquance, logement.

Une des conséquences importantes de ce changement est l'insuffisance d'équipements collectifs, puisque les prescriptions légales qui auraient dû être suivies pour affecter le lieu à l'habitat n'ont pas été respectées : insalubrité des logements, insécurité juridique, absence ou déficience d'équipements collectifs (égouttage, distribution d'eau, mauvais état des voiries,...).

Cependant, depuis 1991, la Commune multiplie les projets et les efforts afin de contribuer à créer, au quotidien et sur le terrain, les conditions d'un véritable exercice de la citoyenneté, d'un traitement en égalité et de favoriser l'amélioration de la qualité de vie.

La succession des actions menées peut être énumérée comme suit : le ramassage scolaire ; une tentative de clarification juridique du statut du domaine ; le ramassage des immondices ;

la réfection de la voirie ; la reprise du réseau d'électricité par Electrabel ; la formation d'une A.S.B.L représentant les intérêts des résidents ; la fête du 15 août ; l'opération courrier ; la permanence O.N.E ( le projet de permanence O.N.E. est un échec) ; l'enquête suscitée par le propriétaire interrogeant les habitants du domaine quant à leur souhait en matière d'aménagements à réaliser ( tout nouvel investissement est refusé pour sa part) ;l'abattage des arbres dangereux après le passage d'un agent des Eaux et des Forêts ;le problème de la distribution d'eau.

Nonobstant les efforts de la Commune, les familles installées à Pincemaille se trouvent dans une situation de vulnérabilité sociale grave.

En effet, ces familles, déjà très précarisées quant à leurs situations personnelles, se sont installées dans le Domaine de Pincemaille en dépit du sous-équipement du lieu et même en situation juridique infractionnelle, suite au besoin impérieux qu'elles avaient de se loger.

A cette situation s'ajoute l'inaction totale du propriétaire du Domaine qui ne consent aucun investissement pour « améliorer » les conditions de vie des résidents mais profite sans vergogne de cette opportunité de rentabilité financière de son bien.

Depuis 1999, dans le cadre de la DPRC puis du Plan HP et grâce aux subsides accordés par la Région wallonne, la commune mène un programme d'accompagnement social et une politique d'assainissement du lieu, en démolissant des chalets et en relogant les résidents désireux de quitter le Domaine dans des logements décents et salubres.

Dès 1998, il était clair que la résolution de cette problématique juridico-sociale très complexe passerait par un instrument urbanistique réglementaire en matière d'affectation des sols, à savoir un PCA.

Entre 1999 et 2003, deux projets ont été déposés par la Commune afin de revoir l'affectation du Domaine (10<sup>ème</sup> village de l'entité – 2/3 z.habitat, 1/3 z.forestière) et n'ont pas été accueillis favorablement par la Région wallonne qui a repris la maîtrise du dossier en octobre 2003.

L'avant-projet de PCA n°1 dit « Pincemaille » a été adopté par le Gouvernement wallon par arrêté ministériel en date du 20/10/2005. Cet arrêté complète les arrêtés du 10/06/1999 et du 15/10/2003.

Le projet a fait l'objet d'un rapport d'incidences environnementales en date du 01/06/2007,

Le PCA a été adopté provisoirement par le Ministre par arrêté du 11/06/2009 avant d'être soumis à enquête publique.

## **Le PCA**

Cependant, il semble essentiel d'insister sur plusieurs points évoqués dans les recommandations formulées dans le Rapport d'Incidences Environnementales :

- **Prévoir immédiatement un plan opérationnel** de mise en oeuvre qui accompagnera le PCA afin d'encadrer au mieux l'opération :  
En effet, le PCA ne garantit ni le relogement ni le caractère volontaire de l'opération, ni le versement d'indemnités appropriées.  
L'arrêté de 1999 laisse subsister de nombreuses incertitudes auxquelles le projet ne répond pas : pouvoir expropriant, montage financier (charges : foncier, voiries, infrastructures, indemnités de départ,...- recettes : ventes, locations,...), accompagnement social du relogement, gestion des eaux, etc.  
Un plan opérationnel permettrait de répondre à ces interrogations et de programmer le déroulement de l'opération dans le temps.
- **Imposer la création de zones de logement social et à loyer modéré**, afin que les résidents du Domaine aient la possibilité de se reloger dans le nouveau quartier.
- **Remettre en cause le principe de simultanéité** institué par l'arrêté ministériel du 10/06/1999, à savoir que « la nouvelle zone d'habitat à caractère rural ne pourra être mise en œuvre que moyennant la reconversion effective et simultanée du reste de la zone de loisirs en zone forestière ».

L'objectif est de ne pas mettre en péril la création du nouveau quartier et la construction des logements en raison de la présence de résidents dans la zone forestière.

En d'autres termes, il s'agit de **renoncer à expulser** des résidents permanents qui se refuseraient à partir malgré les indemnisations envisagées.

Par ailleurs, il est impératif que de **nouveaux moyens financiers** soient mis à la disposition des autorités locales afin de continuer, d'étendre et d'améliorer la politique communale de relogement des résidents permanents, dans le cadre ou non du Plan HP.

Aussi, eu égard à l'expérience « pilote » qui est menée dans le Domaine de Pincemaille et au caractère sui generis de l'opération, nous interpellons la Région wallonne afin que soit mise en place une **nouvelle commission inter-ministérielle destinée à dégager des moyens nouveaux en termes de procédures et de financement**.

Le conseil communal, à l'unanimité, arrête le texte de la motion qui sera annexée au procès-verbal de clôture du PCA Pincemaille.

**HUIS CLOS**

*L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.*